

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2004- 35

le
transmis à M. Le Chef
de C.C. de : *LiH*
27/2/04
le
Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de **BOULOGNE-SUR-MER**

—
Société **COMILOG FRANCE**

—
ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

W le Code de l'Environnement ;

W le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

W les arrêtés préfectoraux en date du 3 juillet 1985 et 11 février 2000 ayant autorisé la Société COMILOG à exploiter une usine de fabrication de ferromanganèse, Quai de l'Amiral Huguet à BOULOGNE-SUR-MER ;

W la lettre en date du 16 décembre 2003 par laquelle la Société COMILOG FRANCE fait part de la cessation partielle des activités de son usine sise **Quai** de l'Amiral Huguet à BOULOGNE-SUR-MER ;

W le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées en date du 26 décembre 2003 ;

.../...

W l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2004 ;

W la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société COMILOG FRANCE relatives à la mise en sécurité de son site et à la réalisation de l'étude des sols ainsi que l'autosurveillance des eaux souterraines ;

W l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 janvier 2004 ;

Considérant que la Société COMILOG FRANCE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

W l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

La société COMILOG FRANCE, dont le siège social est situé 33 Av. du Maine, Tour Maine Montparnasse – 75755 PARIS Cédex 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis Quai Amiral Huguet 62200 BOULOGNE-SUI:-MER. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Article 2a – Clôture du site – Surveillance du site

Le site est clôturé. La clôture est suffisamment résistante pour empêcher efficacement les intrusions. L'exploitant surveille l'état de cette dernière et s'assure de son maintien en permanence. Le long du littoral maritime, des panneaux informent de l'interdiction d'accès au site.

Un gardiennage du site doit être réalisé en permanence. Les accès à l'établissement sont ~~constamment~~ fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 2b – Eiiimination de produits du site

Les produits, déchets et équipements mis à l'arrêt doivent être évacués ou éliminés. En y' attente, il est procédé à des travaux de mise en sécurité à même de garantir que le site ne présentera pas de risques et de dangers à l'égard des populations et de l'Environnement. En particulier, les déchets, produits et équipements mis à l'**arrêt** sont identifiés et évacués, ou éliminés selon le calendrier ci-après :

- L'ensemble des produits repris en annexe 2 pour le 30.06.2004,
- les huiles en vrac dans les circuits hydrauliques, bâches hydrauliques ou réservoirs pour le 30.06.2004,
- les transformateurs au PCB, pour le 30.06.2004, pour ceux contenant plus de 500 ppm et pour le 30.12.2004 pour les autres.

L'ensemble des déchets présents est évacué et valorisé ou éliminé dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées la totalité des bordereaux d'élimination des déchets justifiant de leur élimination réglementaire. Un bilan final est remis à l'inspection des installations classées à la fin des travaux.

Article 2c – Mesures d'urgence sur le site

Seuls sont conservés en état de marche les équipements nécessaires à la mise et au maintien en sécurité du site, ainsi **que** ceux non repris au dossier de cessation partielle d'activité « dossier de cessation partielle d'activité COMILOG du 15.12.2003 », en particulier il sera procédé à :

- la mise en sécurité électrique (les installations non nécessaires à la sécurité seront coupées de toute alimentation électrique),

- la fermeture des accès aux bâtiments,
- le balisage des fosses par des cordons de sécurité,
- la vidange et l'inertage des cuves.

2.c.1. Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus. Toutes dispositions sont prises pour empêcher la réutilisation de ces équipements.

2.c.2. Vidage et curage.

Les rétentions, fosses, bacs dégraisseurs, pièges à gras sont vidés, le cas échéant, et nettoyés.

Les effluents récupérés sont soit rejetés dans les conditions conformes à l'arrêté du 11.02.2000, soit éliminés comme déchets dans les conditions précisées à l'article 2.b.

2.c.3. Huiles

Les circuits hydrauliques et les moteurs sont purgés et nettoyés.

Les cuves de stockage des huiles sont vidangées et nettoyées.

Les huiles récupérées sont évacuées ou éliminées dans les conditions précisées à l'article 2.b.

Toutes ces mesures d'urgence sont réalisées sous 3 mois.

Article 2.d. détecteurs de fumées

Les détecteurs contenant des sources radioactives sont répertoriés et seront soit évacués pour valorisation, soit éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3 : Mise en sécurité des forages

La société COMILOG FRANCE prendra toutes les dispositions appropriées pour éviter que les forages maintenus sur le site ne soient un vecteur de pollution vers les nappes souterraines, notamment par la vérification des points suivants :

- la margelle protégeant la tête de puits de l'écoulement des eaux de surface,
- l'étanchéité autour du puits pour éviter une communication entre différentes nappes.

En cas de cessation d'activité des forages, la société COMILOG FRANCE prendra toutes les dispositions appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages présents sur le site afin d'empêcher une pollution des nappes. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue expert et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Un rapport de fin de travaux, décrivant les opérations effectuées, sera communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le comblement de(s) ouvrage(s).

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines après réalisation d'une étude hydrogéologique et proposition d'un plan de surveillance par l'hydrogéologue expert.

4.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, un piézomètre en amont et deux en aval de l'établissement.

Ce réseau de surveillance ne concerne pas la nappe profonde pour laquelle un suivi de la qualité des eaux par prélèvements dans les forages cités à l'article 3 existe.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doit être soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

4.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres. Ces contrôles sont faits mensuellement les 6 premiers mois.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau en annexe 2.

Au cours de ces relevés, le niveau statique NGF de l'eau libre est mesuré dans chaque ouvrage.

4.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

4.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.5– Délais

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Proposition de plan de surveillance : 30.04.2004.
- Réalisation des piézomètres : 31.07.2004.

Article 5 – Etude préalable avant toute opération de démantèlement

L'exploitant doit avoir pris en compte et étudié, avant toute opération de démantèlement, l'ensemble des risques dont les suivants, sans que ceux-ci puissent être considérés comme exhaustifs, ainsi que les risques envers les intervenants :

- explosion/incendie : canalisations ou installations ayant contenu des produits particulièrement inflammables ou explosifs, qui peuvent être encore sous pression ; dégagement de monoxyde de carbone possible,
- matières particulières : présence d'amiante dans les bâtiments ; poussières dans les filtres et les box à ne pas disperser,
- émissions atmosphériques : envols de poussières lors d'opérations de transvasements.

Ces risques peuvent être transmis à l'extérieur du site. A titre d'exemples, là encore non exhaustifs, on peut citer :

- les poussières chargées en métaux lourds, sur le sol du fait du passage de camions, ou dans l'air du fait d'envols (moyens de surveillance proposés et mesures compensatoires),
- la contamination de la nappe phréatique, suite à une mauvaise gestion des eaux de lavage (moyens de surveillance proposés et mesures compensatoires).

En particulier, l'étude reprendra les mesures mises en œuvre pour faire face à ces risques. Elle pourra inclure les consignes relatives à chaque opération élémentaire, et les procédures qui seront mises en place, ainsi que les modalités prévues afin que les entreprises intervenant sur le site aient connaissance de ces consignes. Celles-ci viendront compléter les premières mesures détaillées ci-dessus.

L'étude est remise au plus tard le 30.06.2004.

Un plan de démantèlement des installations est remis au plus tard le 31.07.2004.

Article 6 – DIAGNOSTIC INITIAL –Phase A documentaire

Un diagnostic initial du site et de son impact sur l'environnement doit être réalisé selon le guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Ce diagnostic s'applique au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui pourraient être pollués telle que la DARSE au niveau du quai minéralier. La phase A Documentaire devra comprendre :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu **donné** dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et

identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase du diagnostic initial.

Article 7 : DIAGNOSTIC INITIAL – Phase B investigation de terrain

L'exploitant doit ensuite réaliser la phase B du diagnostic initial selon le guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 8 : ESR (évaluation simplifiée des Risques)

L'exploitant fait réaliser, en complément au diagnostic visé aux articles 6 et 7, ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques qui est examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement pollués) du Ministère de l'Environnement.

Article 9 : Délais

Le respect des prescriptions des articles 6, 7, 8 devra s'effectuer selon l'échéancier suivant :

- proposition du tiers réalisant les études : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- étude phase A remise au plus tard le 30 avril 2004 à l'inspection des installations classées,
- étude phase B remise au plus tard le 30 juin 2004 à l'inspection des installations classées,
- ESR remise au plus tard le 30 juin 2004 à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Article 15 ::

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce **qui** le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société COMILOG FRANCE et à M. le Maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le 20 février 2004

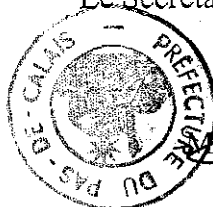
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. COMILOG FRANCE
Quai de l'Amiral Huguet (62202) BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- M. le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. _____
inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier _____
- Chrono _____

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Michel EVRARD.

ANNEXE 2

PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DB05	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (6)	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-N02)	NF EN ISO 10304-1,10304-2,13395 et 26777
Nitrates (N-N03)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
V	
Indice phénol	XP T 90 109

Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

